



PORTANT ORGANISATION DU CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE
D'EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS - SESSION 2024

Le, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n° 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L 325-30 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu la convention cadre pluriannuelle en date du 09 octobre 2017, établie entre les Centres de Gestion de Normandie, relative aux modalités d'organisation et de répartition financière des concours et des examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale,

Vu la délibération du 24 mars 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime fixant le calendrier des concours et examens professionnels organisés au titre de l'année 2024,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

Considérant les recensements des postes effectués auprès des collectivités des départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados, de l'Orne,

Considérant le nombre de lauréats des sessions précédentes restant valablement inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'éducateur de jeunes enfants du Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

Vu le budget du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime.

ARRETONS

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2024, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime organise pour le compte des Centres de Gestion de la région Normandie, le concours sur titres avec épreuve d'éducateur territorial de jeunes enfants – session 2024.

Article 2 : Le concours sur titres avec épreuves d'éducateur territorial de jeunes enfants de seconde classe, session 2024 est ouvert pour **35 postes**. Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la 1^{ère} épreuve, fixée à partir du 06 février 2024.

Article 3 : Les modalités d'accès au concours d'éducateur territorial de jeunes enfants, session 2024, sont les suivantes :

Le concours d'éducateur territorial de jeunes enfants est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Les candidats au concours d'éducateur de jeunes enfants, qui ne possèdent pas le diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants peuvent être autorisés à s'inscrire au concours à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes (en application du décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique).

En vertu du décret 81-317 du 7 avril 1981 modifié et de l'article L 221-2 du Code du Sport, les pères et mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants peuvent faire acte de candidature à ce concours ainsi que les sportifs de haut niveau sans remplir la condition de diplôme exigée.

Article 4 : Le jury de ce concours comprend au moins un fonctionnaire territorial de catégorie A et un fonctionnaire représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois, deux personnalités qualifiées, deux élus locaux. Les membres du jury seront désignés par arrêté complémentaire.

Article 5 : Les candidats en situation de handicap, sollicitant un aménagement de l'épreuve écrite et/ou orale devront adresser au Service concours du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, établi moins de six mois avant la date de déroulement de la première épreuve et au plus tard, 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve, soit au plus tard le 26 décembre 2023. Le certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, de bénéficier de conditions compatibles avec leurs situations.

Un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut établir de certificat demandant des aménagements d'épreuves pour ce dernier. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra avertir le service concours du CDG76 afin d'obtenir une liste des médecins agréés en cours de validité et un certificat médical type précisant l'intitulé du concours et la nature de l'épreuve à faire compléter par le médecin agréé.

Les candidats en situation de handicap ne demandant pas d'aménagement peuvent s'assurer de l'accessibilité au lieu de déroulement des épreuves auprès du service concours du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Article 6 : La période de retrait des dossiers de préinscription est fixée du 12 septembre 2023 au 18 octobre 2023 inclus. Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès s'appliquent à cette session 2024. Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme « concours-territorial.fr » pour ensuite effectuer, durant la période de retrait des dossiers mentionnée ci-dessus, leur pré-inscription selon les modalités suivantes :

- Soit lors d'une préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion de la Seine-Maritime : www.cdg76.fr par l'intermédiaire du portail national « concours territorial » (au plus tard le 18/10/2023 avant minuit - heure métropolitaine). Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, du dossier téléchargé à l'issue de la préinscription.
- Soit à l'accueil du Centre de Gestion de la Seine-Maritime (aux horaires d'ouverture) : 40 allée de la Ronce, à ISNEAUVILLE aux horaires d'ouverture Les candidats pourront utiliser l'ordinateur et l'imprimante mis à leur disposition pour procéder à leur préinscription (si nécessaire, des agents du CDG76 pourront accompagner les candidats dans cette démarche).
- Soit par voie postale (cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi) : adresser une demande écrite individuelle comportant les nom(s) prénom(s), adresse, n° de portable et email du demandeur au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, 40 Allée de la Ronce, 76230 ISNEAUVILLE.

La date limite de dépôt des dossiers de préinscription est fixée au 26 octobre 2023.

Les candidats devront transmettre leur dossier de préinscription dûment complété ; signé et accompagné des pièces justificatives demandées exclusivement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime au plus tard le 26/10/2023, selon les modalités mentionnées ci-dessous :

- Soit par voie dématérialisée. Le candidat pourra déposer son dossier sur son dossier de préinscription dûment complété et signé ainsi que les pièces justificatives requises sur son « espace sécurisé candidat » sur le site internet du CDG76 : www.cdg76.fr et devra clôturer son inscription au plus tard le 26/10/2023 (avant minuit - heure métropolitaine).
- Soit à l'accueil du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, durant les horaires d'ouverture.
- Soit par voie postale (cachet de la poste ou preuve de dépôt faisant foi) : adresser le dossier de préinscription au Centre de Gestion de la Seine-Maritime - 40 Allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE.

Tout dossier de préinscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier de préinscription ou d'un dossier de préinscription recopié ou d'un dossier converti dans un autre format et modifié sera considéré comme non conforme et rejeté. Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entrainera un refus d'admission à concourir. Il appartient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier d'inscription en consultant son accès sécurisé avant la date limite de dépôt des dossiers de préinscription.

Article 7 : L'épreuve orale d'admission du concours d'Edificateur Territorial de Jeunes Enfants - session 2024 se déroulera à partir du **mardi 06 février 2024 au siège du Centre de Gestion de Seine-Maritime à Isneauville.**

Article 8 : La convocation à l'épreuve orale d'admission et le plan d'accès ne seront plus expédiés par courrier mais seront exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat une quinzaine de jours avant la date de l'épreuve. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé. Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuve (pièce d'identité avec photographie).

Article 9 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Isneauville, le **11 1 JUIL. 2023**
Le Président,

Christophe BOUILLON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20230717-2023-AR-82-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2023